

par des recommandations conformes à la loi et approuvées par le Parlement. Sur ce point précis, j'attire l'attention de Votre Honneur sur le paragraphe 2 de la recommandation, qui se lit comme suit:

Prévoyant aussi que les traitements, les allocations de voyage et les pensions payables aux membres, aux anciens membres et aux veuves des anciens membres doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et que toutes les autres dépenses doivent être payées sur les fonds votés à cette fin par le Parlement.

L'article 16 de la page 7 du bill donne effet à cette recommandation. Je ne vous donnerai pas lecture de cet article particulier, mais si Votre Honneur se reporte à la page 16 du bill vous y trouverez le paragraphe (2) de l'article 23 qui se lit ainsi qu'il suit:

Le paragraphe (2) de l'article 9 de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(2) Toutes les prestations et tous les autres montants dont le paiement est requis en application de la présente loi doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et, sauf s'il s'agit de prestations calculées relativement aux pensions en vertu de la loi sur la pension de retraite du gouverneur général, de la loi sur les juges ou de la loi sur la Commission de révision de l'impôt, imputés au Compte de prestations de retraite supplémentaires.»

Ces prestations—qui, soit dit en passant, sont les prestations supplémentaires, l'augmentation annuelle de 2 p. 100 fondée sur le coût de la vie, etc. et qui nous sont familières à tous—sont comprises dans une loi et font l'objet de crédits statutaires. Elles ne requièrent pas de poste particulier dans les prévisions annuelles, cependant le mot «prestations» n'apparaît pas à la lecture de la recommandation. Les «prestations» sont définies comme suit dans la loi: ces prestations sont considérées comme séparées et distinctes des annuités à partir desquelles elles sont calculées, et cela apparaît clairement dans l'article 6 de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires. Voici ce que dit cet article:

La prestation de retraite supplémentaire payable à un bénéficiaire est payée aux mêmes périodes, de la même manière, pendant ou relativement aux mêmes périodes et sous réserve des mêmes modalités que la pension payable à ce bénéficiaire.

Puis, le mot pension est défini par l'article 3(1)d) ainsi qu'il suit:

«pension» désigne une pension, une allocation annuelle, une rente ou une annuité, payable en conformité d'un texte législatif énuméré ou désigné à l'Annexe A;

Je vous fais donc remarquer que les prestations versées en vertu de la loi sur les prestations de retraite supplémentaires ne font pas partie de la rente mais qu'elles y suppléent. Par conséquent, bien que la loi prétende rendre ces prestations statutaires en vertu de l'article 16, la recommandation ne mentionne pas les prestations et ne les impute pas au Fonds du revenu consolidé. Ce qui signifie que la loi prétend atteindre un but et que la recommandation force le Parlement à faire le contraire. On pourrait certes la corriger, mais je ferai remarquer que je propose—et Votre Honneur sera peut-être de mon avis—que la recommandation soit modifiée comme il se doit. Je ne retarderai pas l'adoption du bill en attendant cette modification nécessaire. Cela ne s'impose pas dans la même mesure que l'autre jour au sujet de la loi concernant les sociétés d'investissement alors qu'il était essentiel de corriger une lacune dans la recommandation.

Sur ce, à moins que la présidence ou l'honorable ministre de la Justice (M. Turner) ne désire faire quelque observation...

M. l'Orateur: J'ai supposé que le député avait invoqué le Règlement. Il a soulevé un point intéressant au sujet duquel le ministre de la Justice aimerait peut-être faire des observations avant que la présidence n'exprime une opinion quant à l'opportunité de permettre le débat sur le bill en ce moment.

L'hon. M. Lambert: Je ne tiens pas à retarder ce débat.

L'hon. M. Turner: Pour ce qui est d'invoquer le Règlement, je ne suis pas sûr que l'honorable représentant d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) l'envisage sous cette forme bien précise puisqu'il a généreusement fait comprendre qu'il ne retarderait pas le débat sur le bill. Puis-je informer la présidence qu'une recommandation faite conformément aux nouvelles et aux anciennes règles ne mentionne pas, d'après ce que j'ai pu trouver, article par article ces charges sous la rubrique des voies et moyens. A mon avis, les mots suivants trouvés dans la recommandation «les traitements, les allocations de voyage et les pensions» sont sûrement assez étendus pour englober le mot «prestation». Ce sont des termes génériques suffisamment étendus pour inclure des termes spécifiques. Les derniers mots du second paragraphe de la recommandation, c'est-à-dire l'assurance que toutes les autres dépenses seront payées sur les fonds votés à cette fin par le Parlement, engloberaient tous les fonds précis déjà autorisés autres que le Fonds du revenu consolidé que le Parlement doit payer.

J'estime, monsieur l'Orateur, que la recommandation est rédigée en termes assez larges pour englober tous les points spécifiques des diverses parties du bill.

M. l'Orateur: L'honorable député de Waterloo (M. Saltsman) invoque-t-il le Règlement?

M. Saltsman: Non, monsieur l'Orateur, je n'invoque pas le Règlement.

M. l'Orateur: Si j'ai bien compris l'objection soulevée par l'honorable député dans son intervention, il serait préférable de ne pas retarder l'étude du bill à ce stade. L'honorable député d'Edmonton-Ouest et l'honorable ministre de la Justice ont tous deux présenté de solides arguments. J'ai souvent estimé qu'il n'était pas nécessaire d'essayer, dans nos recommandations, de mentionner tous les détails du bill car nous nous heurterions inévitablement à des difficultés. Il est normal que certains points soient omis et la recommandation est donc imparfaite. Je pense qu'il suffirait, dans de nombreux cas, que Son Excellence nous signale par écrit qu'elle a examiné le bill, qu'elle l'a trouvé correct et que nous pouvons en poursuivre l'examen. A mon avis, cela devrait suffire.

C'est une position constitutionnelle et nous voulons savoir si, de l'avis de Son Excellence, nous pouvons commencer l'étude du bill, et s'il nous le dit en trois mots, nous devrions le croire sur parole. Si les conseillers juridiques de la Couronne ou du Parlement veulent approfondir le sujet, ils se heurteront à la même difficulté que le député d'Edmonton-Ouest vient de nous signaler.